

VD_FINDINFO AI 346/08 - 65/2011 vom 10. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_346_08_-_65_2011

FR: VD_FINDINFO AI 346/08 - 65/2011 du 10 février 2011

IT: VD_FINDINFO AI 346/08 - 65/2011 del 10 febbraio 2011

Regeste

AI{ASSURANCE}, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, DURÉE DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, FORCE PROBANTE, COMPARAISON DES REVENUS, ADMISSION PARTIELLE | 28 al. 2 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 10

Quelle pourrait être l'activité adaptée à l'état de santé de X. _____ au vu de l'éventuelle diminution de rendement et de ses capacités d'adaptation (physiques, psychiques et intellectuelles)? Petite conciergerie, distribution de courrier au sein d'une entreprise. Surveillance de processus industriel d'automatisation.

E. 11

Depuis quand, d'un point de vue médical, y a-t-il incapacité de travail? A quel taux? Trois mois après sa prise en charge par le Service de Neurochirurgie du [...] en 2007, incapacité à 50% dans une activité adaptée avec une rentabilité à 100%.

E. 12

De quelle manière cette incapacité de travail a-t-elle évolué ces dernières années? En automne 2007, suite à la survenue de lombo-cruralgies droites, on peut retenir une interruption de cette activité professionnelle pendant 3 mois avec reprise par la suite d'une incapacité à 50% dans son activité adaptée de petite conciergerie avec une rentabilité à 100%. [...]

E. 16

Évaluez les capacités d'adaptation à une nouvelle profession en tenant compte de l'ensemble des circonstances (physiques, psychiques, mentales et sociales). En choisissant une nouvelle orientation professionnelle, il est indispensable de se rendre compte que la marge de manoeuvre s'avère extrêmement étroite puisque les compétences physiques de ce patient sont fortement amoindries. Il est dès lors indispensable que ce poste travail soit ergonomiquement adapté. Habituellement, en diminuant les contraintes physiques de charge, ces activités aboutissent soit à un travail exclusivement statique, soit impliquent des mouvements répétitifs des membres supérieurs. Ces deux options ne peuvent être tolérées à moyen ou long terme. Une alternance de postures doit impérativement lui être accordée. Les mouvements répétitifs des épaules doivent être limités. La charge de travail devrait se situer en zone dite intermédiaire, activité conduite sous forme de pousser ou tracter. Les

charges ne devraient pas dépasser les cinq kilos. Les mouvements de torsions du tronc, rotations, inclinaisons latérales, et les porte-à-faux du tronc ne devraient pas être retenus. Il n'est pas recommandé non plus des activités imposant un accroupissement répété. Les déplacements en terrain accidenté, ou sur échafaudage ne sont pas recommandés. Une variabilité dans l'organisation serait souhaitable pour lui permettre de s'adapter aux contraintes physiques du moment. Sur le plan psychologique et social, on pourrait certainement s'attendre de sa part à déployer un investissement personnel, à démontrer des compétences adaptatives et à disposer de la part de son noyau familial des ressources et le soutien nécessaire. [...]

E. 18

Évaluez l'impact de la volumineuse hernie discale mise en évidence par IRM en novembre 2007 sur la capacité de travail, et sur la capacité de gain, de X._____. En se basant sur le rapport du service de neurochirurgie et faisant état de l'expérience en pratique courante, une irritabilité neurogène chez un ouvrier de force souffrant de problématiques combinées peut raisonnablement se résoudre entre 4 à 6 mois. Dans le cas présent, l'arrêt de travail à 100% aurait duré trois mois.

E. 19

Quel serait le rendement de X._____ dans une activité adaptée? Dans pareil cas, on pourrait s'attendre à une exigibilité théorique d'une capacité de travail à 100% avec une rentabilité à 75%, restriction qui comprendrait les contraintes du poste non adaptable et la notion qu'il reste confronté à des épisodes douloureux récurrents ce qui rend sa rentabilité au long terme fluctuante ». g) Invité à se déterminer sur le rapport d'expertise, l'OAI indique, dans son écriture du 31 mai 2010, qu'il a interpellé le SMR et qu'il se rallie à l'avis établi le 20 mai 2010 par le Dr C._____, dont la teneur est la suivante : « Le rapport d'expertise judiciaire du 06.05.10 du Dr F._____ est le résultat d'un travail fouillé sur le plan médical ; ses conclusions sont motivées et convaincantes. L'expert ne définit cependant la capacité de travail dans une activité adaptée que depuis 2007, suite à la prise en charge par le Service de Neurochirurgie du [...] et la découverte d'une hernie discale, qui constitue une aggravation de l'état de santé. Il ne se prononce pas sur la période 1999-2007. Dès lors, on peut à notre avis partir du principe que l'expert considère cette question comme suffisamment documentée par les pièces au dossier (voir les deux expertises D._____ de 2004 et 2007) et admet une pleine capacité de travail dans une activité adaptée entre 2001 et 2007. Il est en effet cohérent de considérer que, si après aggravation, la capacité de travail est encore de 75%, elle était entière avant l'aggravation. Conformément aux conclusions du Dr F._____, dès l'automne 2007, la capacité de travail est de 50% dans l'activité actuelle de concierge et de 75% (plein temps avec un rendement de 75%) dans une activité totalement adaptée ». h) Dans ses déterminations du 23 juin 2010, le recourant constate quant à lui que l'expert F._____ n'a pas défini l'incapacité de travail avant 2007, de sorte qu'un complément d'expertise doit être ordonné sur ce point, et qu'il retient une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée, telle que celle qu'il assume aujourd'hui. Il relève que l'expert ne parle en revanche pas d'activité « totalement adaptée », comme l'interprète l'OAI, mais bien d'une exigibilité « théorique de 75%, laquelle ne pourrait pas être tolérée à moyen ou long terme. Le recourant estime dès lors qu'il y a lieu de lui reconnaître une incapacité de travail de 50% et de lui octroyer à tout le moins une demi-rente d'invalidité. Pour le cas où la cour ne partagerait pas cette appréciation, le recourant requiert un complément d'expertise pour éclaircir la question de la capacité de travail actuelle du

recourant dans une activité adaptée. i) Un complément d'expertise a été demandé au Dr F._____. Il ressort en substance du rapport complémentaire du 9 septembre 2010 que dans son activité adaptée de petite conciergerie, le recourant a présenté une capacité de travail de 0% du 10 mars au 18 octobre 1999, de 100% du 19 octobre 1999 jusqu'au 12 septembre 2005, puis de 50% (sous réserve d'une incapacité de travail de 100% pendant trois mois après l'opération du 27 septembre 2007 et de nouveau pendant quatre mois depuis opération du 29 septembre 2009). L'expert indique que si l'on refuse d'introduire la notion du case management dans le cas présent – qui permettrait de retenir une exigibilité théorique de 75% dans une profession entièrement adaptée –, il serait alors préférable de maintenir une incapacité de travail de 50% dans l'activité actuelle. j) Invité à se déterminer sur le rapport d'expertise complémentaire, l'OAI estime, dans son écriture du 5 octobre 2010, que les précisions de l'expert permettent de clarifier à satisfaction la capacité de travail de l'assuré entre 1999 et 2007 et de confirmer l'exigibilité retenue dans la décision attaquée, en se référant à un nouvel avis médical du SMR du 30 septembre 2010. Dans ses déterminations du 5 octobre 2010, le recourant indique qu'il n'a pas de commentaire particulier à formuler. Le 6 octobre 2010, il a produit un courrier adressé le 4 octobre 2010 à son conseil par le Dr S._____, qui estime que son patient n'est pas apte à travailler à 100% dans une activité physique telle que celle de concierge, où il doit nettoyer des vitres et utiliser ses mains en élévation, et qu'une rente partielle permettrait de préserver une activité professionnelle à mi-temps. k) Le 11 octobre 2010, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger et qu'un arrêt serait rendu par voie de circulation dans les prochains mois. Le 25 octobre 2010, le recourant a produit un certificat médical attestant une incapacité totale de travail du 12 octobre au 12 novembre 2010. E n d r o i t : 1. a) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est donc compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours l'a été en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]) ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme. 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a). b) Est litigieuse en l'espèce la question du taux d'invalidité du recourant et de son droit à une rente AI au-delà du 31 août 2001. Le recourant soutient que son état de santé s'est aggravé et que sa capacité de travail dans son activité de concierge, adaptée à ses limitations fonctionnelles somatiques, n'excède pas 50 pour-cent. Il sollicite dès lors l'octroi d'une demi-rente d'invalidité. L'OAI estime au contraire que l'état de santé de l'assuré s'est amélioré depuis le 31 mai 2001 et que sa capacité de travail exigible s'élève désormais à 75% dans une activité totalement adaptée, de sorte que le droit à la rente doit être supprimé dès le 1^{er} septembre 2001, soit trois mois après l'amélioration. 3. a) Selon l'art. 6 LPGA,

est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique ; en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. En vertu de l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. A teneur de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Cette invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). b) Aux termes de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. c) Le juge des assurances sociales doit examiner tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En présence d'avis médicaux contradictoires, il doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt que sur une autre. A cet égard, l'élément décisif pour apprécier la valeur probante d'une pièce médicale n'est en principe ni son origine, ni sa désignation sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu. Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010, consid. 4.1). Aussi un rapport médical ne saurait-il être écarté pour le seul motif qu'il émane du médecin traitant ou qu'il a été établi par un médecin se trouvant dans un rapport de subordination vis-à-vis d'un assureur. De même, le simple fait qu'un certificat médical ait été établi à la demande d'une partie ne justifie pas, en soi, des doutes quant à sa valeur probante ; une expertise privée peut ainsi également valoir comme moyen de preuve. Pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation (TF 9C_607/2008 du 27 avril 2009, consid. 3.2 et les références citées). En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut notamment constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid.

3b/aa et les références ; TF 9C_603/2009 du 2 février 2010, consid. 3.2). 4. En l'espèce, une expertise judiciaire orthopédique a été confiée au Dr F._____. Son rapport du 6 mai 2010 fait état de diverses atteintes touchant les genoux, les épaules et le dos, et recense de manière détaillée les limitations fonctionnelles en découlant. Selon l'expert, la capacité de travail exigible est nulle dans l'ancienne profession de maçon depuis 1999. Dans l'activité de concierge, déjà exercée actuellement par le recourant à raison d'une douzaine d'heures hebdomadaires, la capacité de travail était de 0% du 10 mars au 18 octobre 1999, de 100% du 19 octobre 1999 jusqu'au 12 septembre 2005, puis de 50% depuis lors (sous réserve d'une incapacité de travail de 100% pendant les trois mois suivant l'opération du 27 septembre 2007 et les quatre mois suivant l'opération du 29 septembre 2009), ainsi que cela ressort du complément d'expertise du 9 septembre 2010. L'expert a néanmoins estimé que, moyennant une nouvelle orientation professionnelle, l'exigibilité théorique dans une activité respectant intégralement les limitations fonctionnelles atteignait 100%, avec une rentabilité de 75% compte tenu des contraintes du poste et des épisodes douloureux récurrents. Les conclusions de l'expert, dûment motivées, reposent sur une étude complète et soignée du dossier, ainsi que sur une anamnèse circonstanciée et des examens cliniques approfondis. Elles répondent donc en tous points aux réquisits jurisprudentiels permettant de leur reconnaître une pleine valeur probante, ce dont convient d'ailleurs le SMR. Cela étant, elles l'emportent sur celles du Dr D._____, lesquelles sont plus anciennes et moins étayées, ainsi que sur celles du Dr S._____, qui ne se prononce pas clairement sur la capacité de travail exigible. Quant à l'avis du Dr A._____, il ne permet pas de mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, dont il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter. Il convient donc de retenir, à l'instar de l'expert F._____, que le recourant présente une capacité de travail exigible de 75% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. 5. Reste encore à déterminer le taux d'invalidité du recourant. a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence, exprimée en pour-cent (ATF 114 V 310), permettant de calculer le taux d'invalidité (TF 9C_195/2010 du 16 août 2010, consid. 6.2). Sont déterminantes les circonstances qui prévalaient au moment de la naissance éventuelle du droit à la prestation d'assurance, ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision litigieuse qui ont des conséquences sur le droit à cette prestation (ATF 129 V 222 ; ATF 128 V 174 ; TF 9C_254/2010 du 29 octobre 2010, consid. 4.2). En l'occurrence, il convient donc de se placer au moment de la modification possible du droit à la rente, soit en septembre 2001. b) Selon la jurisprudence, bien qu'il soit hypothétique, le revenu sans invalidité n'en doit pas moins être évalué de manière aussi concrète que possible. Ainsi, il convient en règle générale de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en prenant en considération l'évolution des salaires jusqu'au moment du prononcé de la décision (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 ; TF 9C_104/2010 du 27 juillet 2010, consid. 4.1). Il est vrai que certaines circonstances peuvent toutefois justifier qu'on s'en écarte. Il n'est ainsi pas admissible de se baser sur le dernier salaire lorsque celui-ci ne correspond manifestement pas à ce que l'assuré aurait été en mesure de réaliser, au degré de la vraisemblance prépondérante, s'il n'était pas devenu

invalide, compte tenu de sa situation personnelle et de ses aptitudes professionnelles. In casu, le revenu sans invalidité de 63'570 fr. retenu par l'OAI doit être confirmé, dès lors qu'il correspond au salaire qu'aurait perçu le recourant en 2001 s'il était resté en bonne santé, selon les indications résultant de la télécopie de l'employeur du 16 mars 2005 (4'890 fr. x 13). c) Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité professionnelle, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part dans un marché du travail équilibré, le revenu d'invalide doit être déterminé selon les données statistiques telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires (ci-après : ESS) de l'Office fédéral de la statistique (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010, consid. 3.3). Il convient alors de se référer à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale. En l'espèce, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), soit en 2001, 4'437 fr. par mois, part au 13 e salaire comprise (cf. ESS 2000, TA1 ; niveau de qualification 4). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2001 (41,7 heures ; cf. La vie économique 6/2009, p. 86, tableau B 9.2.), ce montant doit être porté à 4'625 fr. 57, ce qui donne un salaire annuel de 55'506 fr. 87, soit de 56'894 fr. 54 après indexation en 2001 (+ 2,5%). Compte tenu de la capacité de travail exigible de 75% dans une activité adaptée, le revenu sans invalidité doit être réduit à 42'670 fr. 91. Le montant ainsi obtenu doit, le cas échéant, encore être réduit en fonction des empêchements propres à la personne de l'assuré, par exemple certaines limitations liées au handicap, à l'âge, à la nationalité, à la catégorie de permis de séjour ou au taux d'occupation. Il n'y a toutefois pas lieu d'opérer des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération, mais il convient plutôt de procéder à une évaluation globale des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalide, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieur à 25% (ATF 134 V 322 consid. 5.2). En l'espèce, l'OAI a procédé à un abattement de 10% sur le revenu d'invalide, ce qui n'apparaît pas critiquable compte tenu des limitations fonctionnelles du recourant. Le revenu annuel d'invalide s'élève ainsi à 38'403 fr. 81. d) Comparé au revenu sans invalidité de la même période, il donne un taux d'invalidité de 39,59%, arrondi à 40% (ATF 130 V 121), qui se calcule comme suit : $(63'570 \text{ fr.} - 38'403 \text{ fr. } 81) \times 100 / 63'570 \text{ fr.}$. Ce taux ouvre le droit à un quart de rente d'invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI). 6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1 er septembre 2001. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 52 LPA-VD). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens réduits, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 56 al. 2 LPA-VD ; ATF 135 V 473 consid. 2.1). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 1'500 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).